

# DECISION DCC 21-055 DU 28 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 avril 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0910/365/REC-20, par laquelle les héritiers de feu KIATTI Kahabo dit « Datchaga », représentés par monsieur Gaston D. SAMBIENI, forment un recours pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Gaston D. SAMBIENI expose que son feu père KIATTI Kahabo dit « Datchaga » a été exproprié pour cause d'utilité publique par l'Etat béninois pour la construction du marché et de l'école primaire publique de Tantéga ; que la propriété de son père, sise à Tantéga, s'étend à « tout le secteur qui abrite les bureaux de l'Arrondissement en passant par l'église des Assemblées de Dieu jusqu'à la colline » ; qu'il soutient que l'expropriation n'a respecté aucune règle et invoque notamment la violation des articles 211 à 215 du code foncier et domanial ; qu'il

demande la reconstitution de la propriété disloquée de son feu père ou la réparation du préjudice qui en est résulté ;

**Considérant** qu'en réponse, le premier adjoint au maire de la commune de Matéri observe que sur les cent (100) hectares que réclame le requérant, la mairie en occupe environ cinq (05) en précisant que l'expropriation remonte au temps de la révolution et que des actes y relatifs n'ont pas été trouvés ; qu'il déclare que le domaine abritant l'église a été donné par le cousin du requérant et a produit l'acte de donation ;

**Vu** les articles 22, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il résulte de cette disposition, traduite dans la loi n°13-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'opérer régulièrement que si la personne dépossédée bénéficie d'un dédommagement juste, mais surtout préalable ;

**Considérant** qu'il ressort cependant des déclarations du requérant au cours de l'audience du 27 octobre 2020 que l'expropriation du domaine de l'école primaire publique remonte à l'année 1957 tandis que celle des domaines du marché et de l'arrondissement a été opérée sous la révolution ;

**Considérant** que le principe du dédommagement juste et préalable de l'article 22 de la Constitution précité ne prévalait pas en ces moments, la Constitution datant de 1990 ; que ce principe ne peut donc concerner que les expropriations accomplies après l'entrée en vigueur de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable en ce qui concerne les domaines sus visés ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le domaine de l'église, il apparaît qu'il a fait l'objet d'une donation que conteste le requérant ; que dans ces conditions, la demande y relative porte sur un différend domanial de droit privé ; qu'elle n'entre pas dans le domaine du contentieux constitutionnel et échappe dès lors, à la



compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la demande relative à l'expropriation est irrecevable.

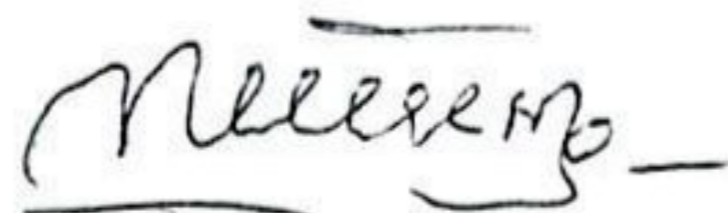
**Article 2** : dit qu'elle est incompétente pour statuer sur une demande relevant d'un contentieux domanial de droit privé.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gaston D. SAMBIENI, au maire de la commune de Matéri et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

